



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant d'évaluation
environnementale la révision du plan d'occupation des sols
du Bourget (93)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-014-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, , qui en a délibéré le 14 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de gêne sonore de l'aéroport de Paris-Le Bourget approuvé le 28 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n°2013-1364 du 21 mai 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures terrestres de l'Etat dans le département de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°00-0784 du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Bourget ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bourget en date du 24 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil de territoire de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » le 20 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS du Bourget en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 15 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de 110 logements par an par réhabilitation et mutation de secteurs artificialisés et par densification modérée du tissu pavillonnaire, et que ces constructions seront concentrées autour des grands axes de transport (avenue de la Division Leclerc et routes départementales RD 30 et RD 50) et des gares existantes et en projet sur le territoire communal (la gare « Le Bourget RER » appelée à accueillir une station du métro Grand Paris Express et un arrêt de la Tangentielle Nord) et à proximité immédiate (la future station du Grand Paris Express de l'aéroport du Bourget située à Dugny) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU entraînera des constructions sur des espaces ouverts artificialisés totalisant 3,2 hectares, correspondant à une friche destinée à accueillir la zone d'aménagement concerté « Rolland n°1 » et à une partie du square « Charles de Gaulle » en vue de l'extension d'équipements publics ;

Considérant que le SDRIF identifie sur le territoire communal plusieurs secteurs « à fort potentiel de densification » et des quartiers « à densifier à proximité d'une gare » ;

Considérant que le diagnostic joint à la présente demande identifie les enjeux les plus prégnants du territoire, qui sont :

- les nuisances sonores dues au trafic routier sur l'autoroute A1 et l'avenue de la Division Leclerc et ferroviaire traversant la commune, mais aussi aux activités économiques bruyantes,
- la valorisation du paysage,
- la préservation et la restauration de la trame verte (en particulier la continuité écologique identifiée au SDRIF et au SRCE liée au talus autoroutier de l'A1 et celle la reliant au sud de la commune),
- la prise en compte des risques naturels d'inondation par remontée de nappe et de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles
- et les risques technologiques liés aux matières dangereuses acheminées via la gare de triage de Drancy-Le Bourget ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable comporte des objectifs de limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores, qui se traduisent par une concentration des activités et activités bruyantes le long de l'autoroute A1 et de la voie ferrée, mais aussi par un réaménagement des espaces publics en vue d'un désenclavement des quartiers captifs des gares existantes et projetées (dont les quartiers Verdun et Bienvenue) et d'une incitation à l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture ;

Considérant que les dispositions du PPBE susvisé et les mesures d'isolement acoustique découlant du classement de l'autoroute A1 et de la voie ferrée du RER en catégorie la plus bruyante par l'arrêté n°00-0784 du 13 mars 2000 s'imposent au projet de PLU du Bourget ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de préserver le tissu pavillonnaire en dehors des îlots ayant une façade sur les grands axes de transport, de préserver le patrimoine bâti remarquable identifié (un monument historique, des constructions représentatives de l'architecture art déco et de l'ère industrielle et certaines villas du secteur du « Village ») et d'améliorer la qualité urbaine et architecturale du centre-ville et des entrées de ville à travers les opérations immobilières ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de compenser la consommation d'espaces ouverts artificialisés par la création d'autres espaces ouverts, de conserver les espaces verts existants et de restaurer la trame verte reliant l'autoroute A1 au sud du territoire communal en augmentant la densité végétale lors de nouvelles constructions ;

Considérant que le dossier mentionne la nécessité d'adapter le contenu du PLU à la connaissance des risques liés à la gare de triage de Drancy-Le Bourget ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS du Bourget en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 24 septembre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

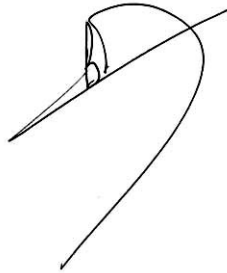
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS du Bourget en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a light blue horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.